



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

Mémoire relatif à certaines dispositions du PL 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

1^{ère} sess., 42^e lég., Québec, 2021

PARTIE I

présenté à la
Commission de la culture et de l'éducation
Assemblée nationale du Québec

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
LE 7 OCTOBRE 2021

NOTE

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude, Directrice générale
ABC-Québec

Tél. : 514 393-9600, poste 26
Télécopie : 514 393-3350
Courriel : mdulude@abcqc.qc.ca

PARTIE I : LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

I. La valeur juridique des versions française et anglaise des lois et règlements

L'article 5 du Projet de loi propose d'ajouter à la *Charte de la langue française*¹ (*Charte*) l'article 7.1 qui prévoit que :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

L'ABC-Québec, comme certains autres intervenants,² est préoccupée par la prépondérance qui serait conférée par cette disposition à la version française, en cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte. D'un point de vue constitutionnel, une telle prépondérance semble incompatible avec le statut d'égalité des versions française et anglaise des actes de la législature du Québec prévu à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'égard duquel la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *R. c. Quesnelle*³ :

[53] Selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le législateur adopte les lois en français et en anglais, de sorte que [traduction] « les versions dans l'une et l'autre langues d'une loi ou d'un règlement bilingue sont officielles et originales et font foi du droit applicable » (R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5e éd. 2008), p. 95). Une règle d'interprétation législative veut que lorsque l'une des deux versions peut avoir deux sens dont un seul correspond à celui de l'autre version, il convient de retenir le sens commun (R. c. Daoust, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217, par. 28).

Nous soulignons d'ailleurs l'incongruité apparente entre l'article 7.1 proposé et l'actuel paragraphe 7(3) de la *Charte*, qui n'est pas modifié par le Projet de loi et qui prévoit que « les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° [de l'article 7] ont la même valeur juridique ».

D'un point de vue de réforme cohérente du droit, nous notons que la proposition de faire primer la version française sur la version anglaise en cas de divergence s'inscrit en porte-à-faux avec les

¹ *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11.

² Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 15-17.

³ *R. c. Quesnelle*, [2014] 2 RCS 390, par. 53

efforts mis en œuvre au fil des dernières années afin d'améliorer la concordance, sur le fond du droit, entre les textes anglais et les textes français de lois du Québec⁴. Il est difficile de ne pas être préoccupé par le risque que la prépondérance qui serait conférée à la version française pourrait avoir pour conséquence d'éroder, avec le temps, l'importance des efforts consacrés par la législature du Québec à l'adoption de versions française et anglaise des lois et règlements qui soient les plus concordantes possibles.

II. L'exigence d'une traduction certifiée en français pour tout acte de procédure émanant d'une personne morale

L'article 5 du Projet de loi propose de remplacer l'actuel article 9 de la *Charte* par l'article suivant :

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.
La personne morale assume les frais de la traduction.

La modification proposée impose aux personnes morales de joindre à tout acte de procédure rédigé en anglais une traduction certifiée en français, à leurs frais. Le Projet de loi propose également l'ajout à la *Charte* de l'article 208.6 qui prévoit à son premier alinéa que l'acte de procédure en anglais émanant d'une personne morale ne peut être déposé en l'absence de la traduction certifiée prévue à l'article 9.

Outre que, tel que noté par certains autres intervenants, le risque de contestation judiciaire de la constitutionnalité de ces dispositions est élevé⁵, l'ABQ-Québec est particulièrement préoccupée par l'impact de ces dispositions sur l'accès à la justice.

En 2016, dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*⁶, la Cour suprême du Canada a fait le constat accablant suivant, lequel est aujourd'hui largement partagé par les tribunaux et par les intervenants du milieu juridique :

[1] De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. La plupart des Canadiens n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis; ils n'ont pas les moyens d'aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. [...]

⁴ Voir à titre d'exemple : *Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil*, L.Q. 2016, c. 4.

⁵ Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 15-17.

⁶ *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 RCS 87, par. 1.

La modification proposée crée un obstacle additionnel à l'accès à la justice en ajoutant un fardeau financier à une multitude de personnes morales qui souhaitent ester en justice en langue anglaise, comme le leur permet l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Citons, parmi moult exemples, les sociétés privées détenues par un actionnaire et administrateur unilingue anglophone, ou encore plusieurs organismes qui représentent des peuples autochtones qui, outre leur langue propre, utilisent comme langue commune l'anglais.

La modification proposée est également susceptible de créer un obstacle au dépôt d'actes de procédure à caractère urgent, tels les actes qui ont pour objet de demander des mesures conservatoires ou provisoires, ou encore au dépôt d'actes de procédure qui sont assujettis à des délais de rigueur. En effet, l'exigence de fournir une traduction certifiée de manière concomitante au dépôt d'un acte de procédure rédigé en anglais, implique des délais additionnels de plusieurs semaines.

D'un point de vue de réforme cohérente du droit, il est difficile de concilier la modification proposée avec les objectifs qui sous-tendent l'adoption récente du nouveau *Code de procédure civile*, soit d'« assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre »⁷.

Si la législature québécoise souhaite maintenir l'exigence d'une traduction des procédures rédigées en langue anglaise, une solution alternative envisageable, afin de pallier les difficultés engendrées par la modification telle qu'actuellement proposée, pourrait être de faire défrayer les frais de traduction par le gouvernement et d'exclure de l'application de l'article 9 les actes de procédure à caractère urgent.

III. L'exigence d'une version française jointe « immédiatement et sans délai » au jugement rendu par écrit en anglais

L'article 5 du Projet de loi propose de modifier la *Charte* afin de prévoir ce qui suit à l'article 10 :

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public. [...]

En principe, l'ABC-Québec est favorable à l'objectif poursuivi par la traduction en langue française des jugements écrits rendus en anglais. Cela est notamment susceptible de contribuer au rayonnement de la spécificité de la culture juridique québécoise dans les pays étrangers de la francophonie puisque des jugements qui, autrement, n'auraient été rendus qu'en langue anglaise seront maintenant systématiquement disponibles en langue française.

⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, Disposition préliminaire. Voir aussi *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 36, 51-52, 66.

Si l'objectif apparaît louable, sa mise en œuvre ne doit toutefois pas porter atteinte à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'indépendance judiciaire ou à l'administration de la justice.

L'ABC-Québec souligne que l'imposition systématique de la traduction en langue française des jugements visés par l'article 10 al. 1 devra nécessairement s'accompagner d'un budget adéquat pour sa mise en œuvre, lequel devra également permettre d'obtenir, dans des délais raisonnables, les traductions en langue anglaise des jugements visés par l'alinéa 2 du même article.

De manière plus importante, l'ABC-Québec est préoccupée par l'exigence que la traduction en langue française soit jointe « immédiatement et sans délai » aux jugements visés par l'article 10 al. 1. Une telle exigence engendrera nécessairement des délais additionnels pour le prononcé des jugements devant être traduits en français, puisqu'il faudra ajouter à la durée du délibéré le délai nécessaire à l'obtention d'une traduction en langue française. L'ABC-Québec recommande de retirer les termes « immédiatement et sans délai » du texte du nouvel article 10 al. 1 de la *Charte* proposé à l'article 5 du Projet de loi.

À tout événement, si les termes « immédiatement et sans délai » devaient être maintenus, l'ABC-Québec souligne l'importance que l'exercice de traduction des jugements demeure sous le contrôle entier des tribunaux, et que les traducteurs soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel des tribunaux, notamment les auxiliaires de recherche, afin de protéger le secret du délibéré et l'indépendance judiciaire.

IV. L'interdiction d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français de la personne devant être nommée à une fonction de juge ou une fonction juridictionnelle au sein de l'administration

L'article 5 du Projet de loi propose de modifier la *Charte* afin de prévoir ce qui suit à l'article 12 :

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

La modification proposée, qui interdit en principe d'exiger le bilinguisme pour les candidats à la fonction de juge, semble accorder au ministre de la Justice et au ministre de la Langue française un pouvoir purement discrétionnaire de décider si la connaissance d'une autre langue que le français est nécessaire à l'exercice de la fonction de juge, et ce, sans égard aux besoins linguistiques de la Cour du Québec.

Tout comme d'autres intervenants⁸, l'ABC-Québec est préoccupée par l'article 12 proposé en ce qu'il porte atteinte à l'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec puisque le juge en chef de la Cour du Québec ne sera plus à même d'identifier en toute indépendance les besoins linguistiques de sa Cour.

L'ABC-Québec est également préoccupée par l'impact de la modification proposée sur l'administration de la justice et sur l'accès à la justice. Compte tenu des réalités démographiques connues de plusieurs districts judiciaires, il est difficile de concilier l'interdiction de principe d'exiger le bilinguisme pour les candidats à la fonction de juge avec la pressante nécessité de désengorger les tribunaux et de favoriser un meilleur accès à la justice.

V. Rappel des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (« Commission Viens ») en matière de besoins linguistiques des peuples autochtones

Dès son adoption, la *Charte* a reconnu que le rayonnement de la langue française par le truchement de mesures législatives ne devrait pas brimer l'expression linguistique des peuples autochtones, y compris le maintien et le développement de leurs langues autochtones. Ce dernier principe est reconnu dans le préambule de la *Charte*, ainsi qu'en ne soumettant pas à son application les réserves indiennes et en permettant plusieurs dérogations dans les communautés crie, inuites et naskapiés⁹.

La Commission Viens a toutefois signalé que l'utilisation des langues autochtones n'est pas confinée aux seules communautés autochtones : des efforts doivent ainsi être faits afin de fournir les services gouvernementaux aux peuples autochtones de manière sécuritaire et non discriminatoire dans tout le territoire du Québec, ce qui peut vouloir dire dans leur langue autochtone ou en anglais.

Diverses recommandations plus précises émises par la Commission Viens portent spécifiquement sur les besoins linguistiques des peuples autochtones dans leurs interactions avec l'État. Par exemple, la Commission incite le gouvernement à encourager et à permettre l'affichage bilingue ou trilingue dans les établissements appelés à desservir une forte population autochtone qui parle une langue autre que le français (appel à l'action no 15), à rendre disponibles des formulaires traduits en langues autochtones dans les différents centres de services gouvernementaux (appel à l'action no 16) et à faire en sorte que toute correspondance gouvernementale avec les autorités autochtones soit accompagnée, au choix, d'une version traduite en anglais ou en langue autochtone (appel à l'action no 17).

Le Projet de loi propose d'ajouter l'article 13.2 à la *Charte* qui exige l'usage exclusif de la langue française dans les communications de l'État (« l'Administration »), sous réserve d'exceptions qui y sont précisées. Un nouvel article 22.3 crée à son paragraphe 2° une exemption à l'utilisation

⁸ Voir à titre d'exemple : *Mémoire du Barreau du Québec - Projet de loi no 96 — Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Barreau du Québec, Montréal, 2021, p. 19-23.

⁹ Voir les articles 87, 88 et 97 de la *Charte*.

exclusive du français dans les communications écrites des organismes du Gouvernement du Québec dans la fourniture des services aux Autochtones. L'ABC-Québec reconnaît qu'une telle exemption pourrait faciliter la mise en œuvre de certaines des recommandations formulées par la Commission Viens à l'égard des réalités linguistiques particulières des autochtones, surtout dans un projet de loi qui vise à étendre l'usage exclusif du français. Cependant, l'ABC-Québec souligne l'absence au sein du Projet de loi de toute obligation positive qui aurait permis de donner suite aux recommandations de la Commission Viens sur le plan de la langue.

En outre, le Projet de loi est silencieux quant aux exigences linguistiques requises des membres des ordres professionnels œuvrant auprès des peuples autochtones, alors que la Commission Viens a spécifiquement invité le gouvernement à modifier le *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte française*¹⁰ afin de permettre aux membres des ordres professionnels qui travaillent dans les communautés autochtones d'être exemptés des exigences en matière de connaissances linguistiques françaises, et ce, malgré leur lieu de résidence (appel à l'action no 12). La Commission a souligné la pénurie de logements dans des communautés autochtones ainsi que le choix de certains professionnels autochtones de ne pas vivre en territoire conventionné ou sur une réserve, malgré leur volonté d'œuvrer auprès des populations autochtones qui ne parlent pas nécessairement le français. Le lieu de résidence demeure donc une limite arbitraire à l'accès à plusieurs professions pour des professionnels ayant des qualifications linguistiques et culturelles propres aux besoins de nombreuses populations autochtones au Québec. La Commission Viens a aussi recommandé de soustraire les interprètes et traducteurs en langues autochtones aux exigences relatives à la connaissance de la langue française en élargissant la portée du Règlement (appel à l'action no 13), afin de faciliter l'accès aux services dans une langue qu'ils comprennent aux autochtones vivant en milieu urbain. L'ABC-Québec souligne que le Projet de loi aurait été un moment opportun pour procéder à une modification répondant aux appels à l'action no 12 et 13 de la Commission Viens.

¹⁰ RLRQ, c. C-11 (« le Règlement »).



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

Mémoire relatif à certaines dispositions du PL 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

1^{ère} sess., 42^e lég., Québec, 2021

PARTIE II

présenté à la
Commission de la culture et de l'éducation
Assemblée nationale du Québec

SECTION DE DROIT DES AFFAIRES
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
LE 7 OCTOBRE 2021

NOTE

Cette Partie II été préparée par des juristes de la Section de droit des affaires de l'ABC-Québec, dont les noms de ceux qui ont contribué à sa rédaction figurent à l'**Annexe A** ci-jointe. Cette Partie II a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ABC-Québec à titre de déclaration publique de sa Section de droit des affaires.

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude, Directrice générale
ABC-Québec

Tél. : 514 393-9600, poste 26

Télécopie : 514 393-3350

Courriel : mdulude@abcqc.qc.ca

PARTIE II : LA LANGUE DES CONTRATS ET LES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (« RDPRM ») ET AU REGISTRE FONCIER

Le présent mémoire a pour but de souligner certaines conséquences non souhaitables en matière commerciale qui résulteraient de l'adoption telles quelles des modifications proposées à l'article 55 de la *Charte de la langue française*. Nous traitons également de la modification proposée à l'article 2984 du *Code civil du Québec* (le « **Code civil** »).

Pour fins de références, l'actuel article 55 de la *Charte de la langue française*, les modifications y étant proposées, le nouvel article 55.1, l'ajout proposé à l'article 2984 du Code civil aux termes du PL 96, ainsi que la définition de « contrat d'adhésion » de l'article 1379 du Code civil, sont reproduits ci-dessous à l'**Annexe B**.

Nous allons, dans un premier temps, vous faire part de nos commentaires quant aux changements qui sont proposés [I], pour ensuite vous faire part de nos recommandations à cet égard [II].

I. COMMENTAIRES RELATIFS AUX CHANGEMENTS PROPOSÉS

1. La suppression du mot « imprimées » a pour effet d'étendre l'article 55 de la *Charte de la langue française* à tout contrat où figurent des clauses-types, en plus des contrats contenus dans un formulaire imprimé. Ainsi, tout contrat de gré à gré, s'il contient des clauses types, serait visé par l'article 55. Ce serait le cas de très nombreux contrats commerciaux, car il est habituel que des contrats commerciaux contiennent des clauses-types; il est d'ailleurs significatif que le nouveau second alinéa de l'article 55, au paragraphe 2, rendrait l'article applicable à un contrat autre que d'adhésion « où figure **une** clause-type. » (soulignement ajouté). Une seule clause-type suffirait donc à déclencher l'application de l'article 55.
2. Une conséquence des modifications à l'article 55 est qu'une version française du contrat concerné devra être disponible pour qu'une partie soit liée par un contrat de gré à gré comportant des clauses-types et rédigé en langue anglaise (et ce, dans le cas d'un contrat conclu entre deux entreprises, même si celles-ci ont voulu que le contrat soit rédigé en langue anglaise seulement et même si les représentants d'une partie sont de langue anglaise et ne comprennent pas le français, comme par exemple des résidents américains ou européens). Une version française d'un tel contrat sera également requise même si un tel contrat de gré à gré doit être conclu en anglais entre deux personnes physiques dont la langue maternelle est l'anglais. L'article 55 pourrait aussi avoir la même conséquence dans le cas de plusieurs contrats d'adhésion (voir le paragraphe 6 ci-dessous).
3. Dans le cas d'un contrat de gré à gré destiné à être conclu en anglais, il n'existe pas au préalable de version française puisque, précisément, les modalités

particulières qui sont spécifiques aux parties sont préparées en langue anglaise. Il pourrait aussi ne pas exister, au préalable, de version française dans le cas d'un contrat d'adhésion dont « les stipulations essentielles » ont été rédigées sur mesure par l'une des parties et ne « pouvaient être librement discutées », mais comportant des modalités particulières spécifiques aux parties. Dans *Beaulne c. Valeurs mobilières Desjardins*, 2013 QCCA 1082 (l'« **arrêt Beaulne** »), la Cour d'appel du Québec énonce qu'un contrat peut être d'adhésion, même si certaines clauses particulières pouvaient être négociées :

Or, il semble bien que la possibilité de négocier certaines clauses, ou le fait même de les avoir négociées, ne signifient pas nécessairement qu'on est alors et toujours en présence d'un contrat de gré à gré.

Ce passage fut cité avec approbation dans des décisions subséquentes : *Pétroles Cadeco inc. c. 9166-0357 Québec inc.*, 2021 QCCS 3774 (CanLII); *AlSCO Canada Corporation c. 9170-6630 Canada inc. (Traiteur Restaurant Su)*, 2016 QCCQ 1918 (CanLII); *Dollo c. Premier Tech ltée*, 2013 QCCS 6100 (CanLII).

On ne peut donc pas se fier à la décision de la Cour supérieure dans *Westboro Mortgage c. 9090-9013 Québec Inc.*, 2018 QCCS 1 (CanLII), qui avait déclaré l'article 55 inapplicable à un acte de prêt hypothécaire; les paragraphes 49 et 50 de cette décision énoncent en effet qu'un tel acte n'est pas un contrat d'adhésion.

Cette décision ne tient toutefois pas compte de l'arrêt *Beaulne* et de toute façon l'acte en question, à défaut d'être un contrat d'adhésion, serait un contrat comportant des clauses-types en vertu de la suppression du mot « imprimées » dans l'article 55 proposé aux termes du PL 96.

4. Dans chacun des cas décrits au paragraphe 3, les modifications à l'article 55 nécessiteraient une traduction du contrat en français pour que la signature d'une version anglaise puisse lier les parties (encore une fois, même si les signataires sont de langue anglaise).
5. S'agissant de contrats commerciaux, on peut donner l'exemple de nombreux contrats de crédit régis par le droit du Québec dont l'emprunteur est une grande entreprise située au Québec et qui sont conclus avec un groupe de prêteurs (dont plusieurs sont situés hors Québec).

Ces contrats sont de gré à gré mais, outre leurs modalités particulières, ils contiennent de nombreuses clauses types (clauses se retrouvant dans de nombreux contrats semblables, dont notamment celles régissant les pouvoirs et obligations du prêteur agissant comme mandataire de l'ensemble des prêteurs dans un crédit syndiqué).

Un contrat d'achat d'une entreprise ou une convention d'émission d'obligations constitueraient d'autres exemples d'un tel contrat de gré à gré.

Il serait très onéreux d'exiger que ces contrats (ayant souvent plus de 100 pages) soient aussi rédigés en français avant d'être conclus (alors qu'aucune des parties ne le veut).

La conclusion des contrats concernés serait aussi retardée car, à l'heure actuelle, ces contrats sont souvent négociés jusqu'à la veille de la clôture de la transaction.

6. S'agissant de contrats d'adhésion contenant des modalités particulières spécifiques aux parties, on peut penser (notamment en raison de l'arrêt Beaulne) à de nombreux contrats conclus avec une banque ou une caisse Desjardins (par exemple, des contrats de crédit avec de petites ou moyennes entreprises ou encore des actes d'hypothèques ne se qualifiant pas comme contrat de gré à gré).

Ces contrats comportent généralement des dispositions essentielles non négociables, mais aussi des modalités particulières spécifiques aux parties. Ces modalités devraient donc être traduites (encore une fois même si les signataires sont de langue anglaise).

De plus, il arrive souvent que les modalités particulières soient discutées immédiatement avant la conclusion du contrat; l'article 55 obligerait donc les parties à reporter la conclusion du contrat jusqu'au moment où la traduction serait disponible (ce qui alourdirait les transactions et en augmenterait les coûts).

7. L'ajout proposé à l'article 2984 du Code civil soulève aussi des difficultés. On exige que les réquisitions d'inscription au RDPRM ou au registre foncier soient rédigées exclusivement en français.

Si, par exemple, un acte d'hypothèque (même non visé par l'article 55 de la Charte) a été rédigé en anglais, l'efficacité de l'inscription serait déterminée dans le cas (i) d'une hypothèque mobilière, par une traduction française des dispositions de l'acte devant être contenues dans la réquisition, et (ii) d'une hypothèque immobilière, par un sommaire préparé en français du contenu de l'acte.

Si l'hypothèque est mobilière, il faudra se fier à une traduction française de la description des biens hypothéqués pour identifier les biens sur lesquels le créancier pourra faire valoir son hypothèque à l'égard des tiers.

De plus, lorsque l'hypothèque mobilière doit affecter un ensemble de biens situés dans plusieurs provinces ou états américains, on ne pourrait plus, au Québec, utiliser la même description pour fins d'inscription que celle convenue par les parties et utilisée ailleurs au Canada ou aux États-Unis.

Des risques d'erreur de traduction ou d'ambiguïté sont possibles, particulièrement lorsque les biens ne peuvent être décrits que par des termes techniques, souvent connus seulement en langue anglaise.

8. Le coût de toutes ces traductions françaises doit aussi être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est approprié de les exiger. L'avant-dernier alinéa (tel que proposé) de l'article 55 n'éliminera pas ce coût.

Dans le cas d'un contrat de crédit syndiqué comme celui de l'exemple donné au paragraphe 5 ci-dessus, ce coût serait énorme; cet avant-dernier alinéa interdirait de faire assumer le coût de la traduction par l'emprunteur, mais les prêteurs pourraient cependant en tenir compte dans l'établissement du taux d'intérêt.

En terminant, les commentaires qui précèdent nous incitent à vous faire part des deux recommandations suivantes, dont nous espérons qu'elles seront accueillies favorablement par le législateur. Nous vous remercions de les prendre en considération.

II. RECOMMANDATIONS

A. Recommandation n° 1

Nous recommandons de supprimer complètement l'exigence voulant que les parties aient pris connaissance d'une version française d'un contrat visé par l'article 55. Cet article resterait donc le même que dans sa version actuelle, sauf que le mot « imprimées » serait éliminé.

À défaut de la suppression complète de cette exigence, nous recommandons que l'exigence ne s'applique pas à un contrat visé par l'article 55 comportant des modalités particulières spécifiques aux parties qui pouvaient être librement discutées par elles.

B. Recommandation n° 2

Nous recommandons de supprimer l'ajout proposé à l'article 2984 du Code civil.

ANNEXE A

JURISTES DE LA SECTION DE DROIT DES AFFAIRES DE L'ABC-QUÉBEC AYANT CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DE LA PARTIE II

Me Patrice Beaudin, avocat, Montréal
Me David F. Blair, Ad. E., avocat, Québec
Me Jane Bogaty, avocate, Montréal
Me Claude-Étienne Borduas, avocat, Montréal
Me Joel Cabelli, avocat, Montréal
Me Jessica Cytryn, avocate, Montréal
Me Michel Deschamps, Ad. E., avocat, Montréal
Me Danielle Drolet, notaire, Québec
Me Sharon G. Druker, Ad. E., avocate, Montréal
Me Barbara Farina, avocate, Montréal
Me Olga Farman, avocate, Québec
Me Michèle Friel, avocate, Montréal
Me Alexandre Gagnon, avocat, Montréal
Me Brigitte M. Gauthier, avocate, Montréal
Me Viorelia Guzun, avocate, Montréal
Me Neil Katz, avocat, Montréal
Me Stephen Kelly, avocat, Montréal
Me Antoine Leduc, Ad. E., avocat, Montréal
Me Serge Levy, avocat, Montréal
Me André de Maurivez, avocat, Montréal
Me Keyvan Nassiry, avocat, Montréal
Me Mary Jeanne Phelan, avocate, Montréal
Me Yves Rocheleau, avocat, Trois-Rivières et Québec
Me Marco Rodrigues, avocat, Montréal
Me Anna C. Romano, avocate, Montréal
Me Solomon Sananes, avocat, Montréal
Me Olivier Tardif, avocat, Montréal
Me Francis Trifiro, avocat, Montréal
Me Constatine Troulis, avocat, Montréal
Me Sébastien Vilder, avocat, Montréal
Me Dan Wolfensohn, avocat, Montréal

ANNEXE B

DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR OU DONT ON PROPOSE DES MODIFICATIONS OU DES AJOUTS AUX TERMES DU PL 96

➤ **Article 55 actuel de la *Charte de la langue française***

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

➤ **Articles 44, 45 et 125 proposés aux termes du PL 96**

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « imprimées »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes: « Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° conclure avec elle un contrat où figure une clause-type qui est rédigée dans une autre langue que le français;

3° lui transmettre un document se rattachant à l'un ou l'autre de ces contrats lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent. ».

45. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« 55.1. Doivent être rédigés en français :

1° le contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil;

2° la promesse de conclure le contrat visé au paragraphe 1°;

3° le contrat préliminaire prévu à l'article 1785 de ce code; 4° la note d'information prévue à l'article 1787 de ce code.

Les contrats et les autres documents visés au premier alinéa peuvent être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats et aux autres documents visés à l'article 55. ».

125. L'article 2984 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français. ».

➤ **Article 1379 du Code civil (actuellement en vigueur)**

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.



Montréal, le 7 octobre 2021

PAR COURRIEL

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention de : M. Olivier Champagne, secrétaire, et Madame Louise Cameron, secrétaire

Objet : Mémoire de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, relatif au projet de loi n° 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Chers membres de la Commission de la culture et de l'éducation,

L'Association du Barreau canadien, Division du Québec (**ABC-Québec**), dépose le présent mémoire à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques de votre Commission sur le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Projet de loi)*.

L'ABC-Québec, qui regroupe quelque 2 200 juristes provenant des quatre coins de la province, est une Division de l'Association du Barreau canadien (**ABC**). Elle œuvre à la défense des valeurs fondamentales de la profession juridique ainsi qu'à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Elle est une ardente défenseuse de la primauté du droit et de l'indépendance de la magistrature. L'ABC-Québec est un ambassadeur important de l'égalité et de la diversité au sein de la profession et du système judiciaire.

L'ABC-Québec collabore de manière active à la vie juridique du Québec. Elle est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

L'ABC-Québec endosse les objectifs du Projet de loi de protection et de valorisation de l'utilisation de la langue française dans nos institutions québécoises. Elle souhaite toutefois formuler quelques observations à l'égard de certaines dispositions du Projet de loi qu'elle juge préoccupantes, notamment en raison de l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la primauté du droit, l'accès à la justice et les transactions commerciales.

Le mémoire de l'ABC-Québec comporte deux parties. La Partie I traite des dispositions du Projet de loi touchant à l'administration de la justice, tandis que la Partie II traite des dispositions du Projet de loi portant sur la langue des contrats et les réquisitions d'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers et au Registre foncier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Champagne, Madame Cameron, nos sincères salutations.

Me Horia Bundaru
Président, Association du Barreau canadien, Division du Québec